

COMMUNE DE FREHEL
Procès-Verbal du Conseil Municipal
Séance du mardi 27 mars 2026

Date de convocation : 23 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 17

Nombre de Conseillers votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt-sept mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur HILLION, conseiller municipal le plus âgé pour la première délibération puis par Monsieur Didier CHOLET, Maire.

Etaient présents : M CHOLET, Mme CHATELLIER, M BULTEZ, Mme LEGEMBLE, M HILLION, Mme MAIGNAN-NABUCET, M SERRANDOUR, Mme COQUELIN, M LE BOURDONNEC, Mmes DURAND, AMIOT, M GREBERT, Mmes PELLAN, BEAUVALLET, M RAULT Rémy, Mme ROSSELOT, Mme MEHOUAS formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : M BLONDEL pouvoir à M CHOLET, M RAULT Jean-Pierre pouvoir à Mme BEAUVALLET

Etaient absents :

Mme CHATELLIER est nommée secrétaire.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N°2026-2-019 : Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-4 et L 2122-7,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Un appel à candidatures est réalisé, M Didier CHOLET est seul candidat.

Il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins nuls : 0
- Bulletins blancs : 5
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

Monsieur Didier CHOLET est proclamé Maire.

Mme Moisan fait un discours en passant l'écharpe de Maire à M CHOLET et ce dernier fait également un discours.

DELIBERATION N°2026-2-020 : Fixation du nombre d'adjoints au maire

Monsieur le Maire rappelle que la fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit cinq adjoints au maire au maximum.

Il est proposé de fixer à quatre le nombre d'adjoints au maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création de quatre postes d'adjoints au maire,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION N°2026-2-021 : Election des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-4 et L 2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant à quatre le nombre d'adjoints au maire,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidature est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire est déposée.

Monsieur le Maire invite les conseillers à passer au vote.

Les assesseurs procèdent au dépouillement,

Monsieur le Maire proclame les résultats :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins nuls : 0
- Bulletins blancs : 5
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

La liste déposée a obtenu 14 voix.

Sont ainsi proclamés adjoints au maire et prennent rang dans l'ordre de la liste telle que présentée :

1^{er} adjoint : Laurent BULTEZ,

2^{ème} adjoint : Nicole CHATELLIER,

3^{ème} adjoint : Pierre HILLION,

4^{ème} adjoint : Gaëlle LEGEMBLE.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

M CHOLET précise les délégations envisagées, à savoir :

1^{er} adjoint : Finances, personnel, camping.

2^{ème} adjoint : Vie associative, jeunesse et sports,

3^{ème} adjoint : Communication, culture, patrimoine, tourisme,

4^{ème} adjoint : action sociale, solidarité, personnes âgées.

DELIBERATION N°2026-2-022 : Charte de l'élu local

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

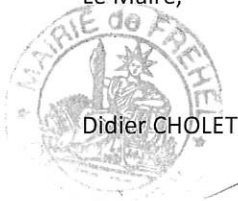
PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local, ainsi que de la transmission de ladite charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux »

QUESTIONS DIVERSES

- Mme BEAUVALLET a souhaité prendre la parole pour féliciter M CHOLET pour son élection en tant que Maire, mais émet des réserves sur la constitution de la liste des adjoints en mettant en 1^{er} adjoint un homme ce qui fait 2 hommes aux 2 premières places mettant ainsi à mal le principe de parité. Mme BEAUVALLET souligne la stratégie politique de mettre M BULTEZ en position d'être maire s'il arrivait quelque chose. C'est pour ces raisons que les élus de cette liste ont voté « blanc ». Mme BEAUVALLET précise que les membres élus de sa liste souhaitent être plus force de proposition que d'opposition.
M CHOLET répond que la constitution de la liste a été faite réglementairement et que le principe de parité ne s'applique pas au binôme « maire / 1^{er} adjoint ».
- Mme ROSSELOT indique qu'elle souhaite pouvoir participer très activement à la constitution du règlement intérieur du conseil municipal afin de s'assurer des droits des élus minoritaires.
- Mme MEHOUAS prend également la parole pour indiquer qu'en tant qu'unique élue de sa liste, elle assume pleinement la responsabilité qui est la sienne, à savoir incarner une voix différente. Son rôle n'est pas de faire de l'obstruction ni être dans la contradiction. Chaque fois qu'un projet ira dans le sens de l'intérêt général, de l'avenir de la commune et des habitants de Fréhel, Mme MEHOUAS saura prendre ses responsabilités. En revanche, son isolement numérique ne signifiera jamais son silence. Son objectif est simple : veiller à ce que chaque décision soit prise en toute clarté.
- M CHOLET indique en dernier point que pour sa part la notion d'opposition ne lui convient pas dans son approche de sa fonction et qu'il préfère les notions de majorité et de minorités.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Le Maire,



Didier CHOLET

Le Secrétaire de séance,

Nicole CHATELLIER